

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(72) 2806 final

Bruxelles, le 15 septembre 1972

Rapport de la Commission au Conseil concernant les problèmes d'adaptation que pose l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CCJJE)

Rapport de la Commission au Conseil sur les adaptations demandées par les Etats adhérents et relatives à la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(72) 2806 final

Bruxelles, le 15 septembre 1972

Rapport de la Commission au Conseil sur les adaptations demandées par les Etats adhérents et relatives à la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales.

Le 29 novembre 1971, la Commission a présenté au Conseil un rapport intermédiaire sur les adaptations relatives aux deux conventions signées en 1968 sur la base de l'article 220 du traité CEE.

Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil sur les principaux problèmes définis durant les entretiens que la Commission a eus avec les représentants des nouveaux Etats membres au sujet de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. (1) En outre, le rapport contient des informations sur le droit des nouveaux Etats membres en matière de compétence judiciaire et d'exécution. Il convient maintenant de trouver des solutions au cours des négociations prévues à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

1. Champ d'application (article premier)

- a) Question posée par la délégation britannique : La Convention s'applique-t-elle en matière d'obligations alimentaires ?

Difficulté : Des obligations alimentaires édictées à l'étranger ne peuvent être mises à exécution en Angleterre ou en Ecosse ni par une action civile (action at common law) ni en vertu du "Foreign Judgments Reciprocal Enforcement Bill" de 1933. Toutefois, le "Maintenance Orders Reciprocal Enforcement Bill" récemment soumis au Parlement permettra au Royaume-Uni de conclure des conventions bilatérales concernant l'exécution des obligations alimentaires. Il permettra également au Royaume-Uni de ratifier les conventions des Nations unies de 1956 sur le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger.

Il se pose un problème particulier pour les demandes d'aliments formées par un conjoint divorcé. Suivant la législation britannique, c'est à la juridiction qui a prononcé le divorce qu'il appartient seule d'édicter une obligation alimentaire. Les jugements de divorce ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention (article premier, paragraphe 2, n° 1). Ils devraient cependant être reconnus et mis à exécution dans la mesure où ils édictent une obligation alimentaire. On pourrait envisager

.../...

(1) Un rapport séparé a été présenté pour la convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales.

d'adopter la solution prévue dans les projets des conventions de la Haye concernant, d'une part, la loi applicable en matière d'aliments pour les adultes et, d'autre part, l'exécution des décisions en matière d'aliments pour les adultes."

Le droit britannique ne considère pas les paiements en faveur d'un conjoint divorcé comme "une obligation alimentaire", mais comme une sorte de réparation de dommages fondée sur une infraction d'ordre matrimonial (matrimonial offence). Les décisions en la matière devraient donc rentrer dans le champ d'application de la Convention; l'article 5, paragraphe 2, ne serait pas d'application.

Un autre problème se pose de savoir si la Convention et en particulier l'article 5, paragraphe 2, s'appliquent à des demandes de remboursement des aliments versés par des autorités publiques pour le compte de personnes tenues de l'obligation alimentaire. Suivant la loi britannique, les autorités en question sont titulaires (statutory right) d'une créance légale sur ces personnes. Il ne s'agit en tout état de cause pas d'une créance fondée sur une subrogation.

Enfin, la question se pose de savoir si la Convention permet aux juridictions de l'Etat dans lequel l'exécution est requise d'augmenter ou de diminuer le montant de l'obligation alimentaire dans le cas où la situation financière du défendeur a changé. La délégation du Royaume-Uni semble souhaiter que cette faculté soit donnée aux juridictions de l'Etat d'exequatur. Une intervention du juge au stade de l'exécution par laquelle seraient accordés termes et délais, ne lui paraît pas une solution satisfaisante.

b) Question posée par la délégation danoise :

La Convention s'appliquerait-elle aux décisions des juridictions de travail?

Le tribunal de travail danois est compétent pour connaître des violations de conventions collectives conclues entre un syndicat et un groupement d'employeurs ou un seul employeur. Ce tribunal peut condamner la partie

.../...

responsable à des dommages et intérêts. Les décisions du tribunal de travail sont exécutoires, elles sont définitives et ont force de chose jugée entre les parties.

c) Question posée par la délégation norvégienne :

Comment donner la possibilité de plaider la non-applicabilité de la Convention aux Etats qui ne sont pas parties à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire ? Les pays suivants ont adhéré à la convention de Paris : France, Belgique et Grande-Bretagne.

De plus, la Grande-Bretagne a conclu des protocoles avec l'Autriche et Israël pour exclure cette responsabilité du champ d'application des conventions bilatérales concernant l'exécution des décisions judiciaires. Des protocoles avec l'Allemagne et la Norvège sont en cours d'élaboration. Les conventions relatives à l'exécution judiciaire et conclues avec les Pays-Bas et Israël excluent cette matière.

Question : Quels sont les Etats membres actuels ou nouveaux de la Communauté qui adhèrent à la convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages causés par l'utilisation de l'énergie nucléaire ? (1)

2. Compétence générale des juridictions de l'Etat contractant dans lequel le défendeur a son domicile

Détermination directe de la compétence dans des affaires internationales

Article 2

a) Points de rattachement

Dans le Royaume-Uni :

Angleterre et Irlande du Nord (2)

Les tribunaux saisis d'une action ne sont compétents que lorsque le dé-

.../...

(1) CH-12146 , 20 mai 1963.

(2) Cf. Nos. 2 à 6 du "Report of the Lord Chancellor's Office" en date du 30 décembre 1971.

fendeur a valablement été assigné à comparaître, ce qui ne peut normalement pas être le cas s'il ne se trouve pas physiquement présent dans le Royaume.

Le domicile ne constitue qu'un point de rattachement secondaire : pour une personne qui ne se trouve pas en Angleterre, il suffit qu'elle ait "son domicile ou résidence habituelle". Dans ce cas, la personne peut, à titre exceptionnel, être assignée à comparaître par le demandeur à l'étranger. Il existe aussi un certain nombre de points de rattachement particuliers qui permettent de procéder à une signification à l'étranger, mais ils relèvent en partie du champ d'application de l'article 3 (compétence exorbitante) dans le cadre duquel ils seront examinés. Ajoutons que les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les significations à l'étranger qui sont requises pour satisfaire aux conditions de compétence.

Ecosse :

Les tribunaux écossais sont compétents lorsque l'exploit ne peut être délivré à l'intérieur de leur territoire si le défendeur

1. y a un domicile de citation, c'est-à-dire s'il réside en Ecosse depuis plus de 40 jours;
2. détient des terres en Ecosse;
3. détient des biens meubles saisis en Ecosse;
4. ou encore se trouve "itinérant en Ecosse" ("itinerants who have no residence within Scotland on the exceptional basis of their personal presence and citation within the territory").

Dans ce cas et d'autres cas spéciaux présentant des points de rattachement particuliers parfois "exorbitant", comme nous le verrons plus loin, la signification est faite au défendeur par voie d'affichage (c'est-à-dire en apposant une copie de l'assignation sur les murs du tribunal) et par exploit délivré par la poste, mais si la preuve de la signification n'est pas fournie au tribunal, ce dernier ne peut poursuivre l'affaire.

.../...

b) Le concept du "domicile"

La notion du domicile devra être redéfinie pour les besoins de la législation applicable dans le Royaume-Uni. Le cas du double domicile doit encore être clarifié.

La délégation irlandaise se heurte à des problèmes similaires.

En règle générale, dans les procédures civiles, un tribunal ne peut être compétent que lorsqu'il peut valablement assigner le défendeur. L'assignation doit généralement être remise au défendeur en personne lorsqu'il se trouve physiquement présent en Irlande. L'assignation au défendeur n'est toutefois pas requise si son "solicitor" accepte l'assignation en son nom et répond à l'assignation par écrit (1).

Dans le cas d'une société ou d'une entreprise, la signification est délivrée, suivant le cas, au siège social (registered office) ou au siège principal des affaires en Irlande. Lorsqu'il est prouvé qu'une signification à personne ne peut être faite rapidement au défendeur, le tribunal peut ordonner une signification de substitution, c'est-à-dire prendre des mesures de rechange pour aviser le défendeur de la signification(2).

Les "Superior Courts", "Circuit Courts" et "District Courts" ont leurs propres règles de procédure, mais elles ne diffèrent guère en ce qui concerne la signification de l'acte introductif d'instance. C'est pourquoi, nous nous référons uniquement aux règles des Superior Courts dans les principales notes du présent rapport.

Lorsque le défendeur se trouve dans un autre pays, le tribunal a, dans certains cas bien définis, le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la remise d'une signification en dehors de sa juridiction. Ces cas sont spécifiés dans les "court rules" (3) et concernent les situations dans

.../...

(1) "Order 9, Rule 1 of the Rules of the Superior Courts", 62.

(2) cf. note irlandaise en date du 4 janvier 1972.

(3) "Order 11 of the Rules of the Superior Courts".

lesquelles il existe un point de rattachement essentiel avec la juridiction intéressée, à savoir que lorsque l'objet de l'action concerne des terres situées en Irlande, que réparation est demandée contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle en Irlande, que l'action rentre dans le cadre de la gestion d'une succession d'une personne défunte qui était domiciliée en Irlande à la date de son décès, que l'action concerne un contrat conclu ou rompu en Irlande ou encore régi par le droit irlandais, que l'action repose sur un délit ("tort") commis en Irlande, qu'un arrêt de suspension ("injunction") est requis pour un acte destiné à être commis en Irlande.

La requête d'autorisation du tribunal pour procéder à une signification en dehors de la juridiction est introduite par la partie intéressées et doit être accompagnée d'un affidavit ou de tout autre moyen attestant que dans l'opinion du signataire, le demandeur a une base judiciaire d'action valable et indiquant dans quel lieu ou pays le défendeur se trouve ou est susceptible d'être trouvé et s'il a ou non la nationalité irlandaise (1). En statuant sur la requête, le tribunal doit tenir compte du montant ou de la valeur de la créance ou du bien concerné ainsi que de l'opportunité et des coûts comparatifs d'une action en Irlande ou au lieu du domicile du défendeur (2).

L'ordre autorisant la remise de la signification doit fixer un délai dans lequel la personne signifiée doit comparaître, ce délai est fonction du pays dans lequel la signification est à délivrer (3).

Lorsque le défendeur n'a pas la nationalité irlandaise, notification de la signification doit lui être faite et non la signification elle-même (4). Conformément aux règles de procédure applicables dans le pays dans lequel la signification doit être délivrée, le tribunal autorise la signification à la personne du défendeur par un "solicitor", notaire ou personne comparable dans le pays en question, par lettre recommandée (si l'adresse du défendeur est connue avec suffisamment de certitude) ou encore moyennant une commission rogatoire transmise par la voie diplomatique (le régime britannique est à peu près identique).

(1) "Order 11, Rule 5 of the Rules of the Superior Courts".

(2) "Order 11, Rule 2 of the Rules of the Superior Courts".

(3) "Order 11, Rule 7 of the Rules of the Superior Courts".

(4) "Order 11, Rule 8 of the Rules of the Superior Courts".

La délégation danoise déclare :

D'une manière générale, c'est le tribunal du lieu du domicile qui est compétent ou, à défaut d'un tel lieu, le tribunal du lieu de séjour du défendeur et, dans le cas des personnes morales, le tribunal du lieu où se trouve le siège (head office).(1)

La délégation norvégienne explique que :

La compétence des tribunaux norvégiens repose sur le "home forum" du défendeur, à savoir

- a) la circonscription judiciaire dans laquelle est-il domicilié;
- b) une personne dont le lieu du domicile ne peut être établi en Norvège ni à l'étranger a pour "home forum" la circonscription judiciaire de son lieu de séjour à la date de la remise de la signification;
- c) à défaut d'un lieu de séjour connu en Norvège le tribunal du dernier lieu du domicile ou de séjour connu en Norvège tient lieu de "home forum" lorsque l'action concerne une obligation contractée en Norvège ou à remplir dans ce pays.

3. Exclusion des fors exorbitants : articles 3, 4, 59

Les délégations ne soulèvent aucune objection fondamentale.

La délégation britannique :

Des protocoles sont en cours d'élaboration (avec l'Allemagne et la Belgique). Ils excluent la reconnaissance des décisions rendues en application des règles de compétence exorbitante contre des ressortissants de pays tiers. Il s'agit des protocoles visés à l'article 59 de la Convention.

Il y aurait lieu d'examiner si l'une ou l'autre des compétences énumérées ci-après ne devrait pas figurer à l'article 3 (3)

-
- (1) Articles 235 et 236 de la Loi danoise du 11 avril 1916, voir Bülow-Arnold, "Internationaler Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen, Anm. 923.2 .
 - (2) Articles 17 à 19 de la loi du 31 août 1915, N° 6.
 - (3) Cf. Nos. 5, 6 et 7 du "Report of the Lord Chancellor's Office du 30 décembre 1971.

Pour l'Angleterre :

Les tribunaux anglais sont compétents pour

1. Des actions en matière contractuelle si
 - a) le contrat est conclu en Angleterre ou
 - b) le contrat est régi par le droit anglais (1) ou
 - c) s'il y a rupture du contrat et cette rupture s'est produite en Angleterre
2. Des actions en cessation tendant à l'abstention ou à l'accomplissement d'un acte en Angleterre

Pour l'Ecosse :

Les tribunaux écossais sont compétents pour

1. les actions contre des personnes possédant des terres en Ecosse ou
2. des actions contre des personnes dont le domicile de citation est situé en Ecosse ou
3. des actions contre des "itinérants" en Ecosse ou
4. des actions contre des personnes possédant des biens mobiliers saisis en Ecosse ou
5. des actions dans lesquelles les tribunaux sont demandés d'enjoindre le défendeur de ne pas faire un acte déterminé en Ecosse (2).

Toutes ces compétences découlent de la "Common Law" et aucune référence à des textes de loi n'est possible. Le problème pourrait être résolu en renonçant à dresser une liste complète des règles de compétence exorbitante et en observant le principe de base de l'article 3, par. 1er, de la Convention.

Une mention spéciale doit être faite de la compétence particulière prévue dans le Royaume-Uni pour les affaires de droit maritime, laquelle appartient à l' "Admiralty Court" (3), pour connaître des litiges concernant des dommages causés par des collisions et autres incidents de navigation ainsi que des droits relatifs à des navires (in or against ships).

.../...

(1) On pourrait envisager d'inclure ce motif de compétences dans l'article 5 de la Convention.

(2) V. N° 6 (8) du "Report of the Lord Chancellor's Office".

(3) V. N° 7 du "Report of the Lord Chancellor's Office".

Les actions portées devant l'Admiralty Court sont de deux ordres :

1. Les actions in rem contre un navire ou cargo en vue de l'adjuger ou de le vendre pour satisfaire des créances sur ledit bâtiment ou un bâtiment appartenant au même propriétaire. La compétence dans ces cas dépend entièrement de la présence et de la saisie du bâtiment à l'intérieur des eaux territoriales anglaises. La compétence reposant sur la saisie des bâtiments est reconnue au plan international par les conventions de Bruxelles de 1952 sur la saisie des bâtiments de mer (la France, la Belgique ainsi que le Royaume-Uni adhèrent à ces conventions).

Ce type d'action rentrerait dans le champ d'application de l'article 57 de la Convention et ne créerait aucune difficulté si tous les Etats contractants adhéraient à la convention de Bruxelles de 1952.

2. Les actions in personam

"L'Admiralty Court" peut autoriser la remise d'un exploit à l'étranger si

1. le défendeur a sa résidence habituelle ou
2. un établissement (place of business) en Angleterre;
3. si la base de l'action s'est produite dans les eaux intérieures anglaises dans un port anglais;
4. si une action fondée sur le même incident est intentée devant le tribunal ou a été entendue et décidée par le tribunal;
5. si le défendeur accepte ou s'est engagé à accepter la compétence du tribunal.

Les points 2 et 3 pourraient peut-être être considérés comme des règles de compétence exorbitantes; en ce qui concerne le point 2, au regard des articles 2, 5, n° 5, et 53 de la Convention; le terme établissement (place of business) n'est pas en soi nécessairement impropre, mais il conviendrait d'établir qu'il n'a pas un sens plus large que le mot "domicile" défini à l'article 2 de la Convention ou que le mot "siège" (registered office) défini à l'article 53 de la même Convention et qu'il donne seulement la possibilité d'intenter une action contre une succursale devant le tribunal du lieu où elle se trouve (comme défini à l'article 5, n° 5, de la Convention). Le point 3 pourrait être considéré comme exorbitant si bien que la compétence pourrait être exercée dans des cas autres que ceux figurant à l'article 5, point 1 (lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée), point 3 (lieu où le fait dommageable s'est produit), point 4 (tribunal pouvant connaître de l'action civile).

.../...

3. Compétence des tribunaux écossais et anglais pour des actions concernant des "trusts" en Angleterre et en Ecosse (1)

Délégation norvégienne

Concernant l'article 3, par. 2 :

Il y aurait lieu de citer l'article 32 de la loi norvégienne N° 6 du 13 août 1915 sur la procédure judiciaire en matière civile (un défendeur peut être poursuivi devant le tribunal dans le ressort duquel se trouvaient les biens lui appartenant, qui forment l'objet de l'action à la date de la remise de la signification - disposition très semblable à celle de l'article 23 du code de procédure civile allemand - de plus, compétence possible dans les cas b) et c) du "home forum" (voir page 5).

Délégation danoise :

Concernant l'article 3, par. 2 :

Il y aurait lieu de citer l'article 248, par. 2 de la loi danoise du 11 avril 1916 sur la procédure judiciaire : un étranger peut être appelé devant le tribunal dans le ressort duquel il se trouve ou a des biens à la date de la remise de la signification.

.../...

(1) Cf. n° 5 (4) et 6 (5) du "Report of the Lord Chancellor's Office".

4. Compétences spéciales - art. 5 et 6

Question danoise:

La possibilité d'intenter une action dans un Etat contractant dans le cadre de compétences spéciales prévues dépend-elle de la législation nationale dudit Etat contractant, notamment en ce qui concerne l'article 5, point 1 (suivant la loi danoise, le lieu d'exécution est normalement le lieu où le débiteur a son domicile ou exerce son activité), l'article 6, points 2 et 3 ?

Il n'est pas nécessaire d'harmoniser les législations nationales en ce qui concerne les compétences énumérées par la Convention. En effet, les articles 5 et 6 règlent directement les compétences internationales, la Convention créant des règles spéciales de compétence pour les divers tribunaux. Pour ce qui est de l'article 6, point 2, les dispositions danoises pourraient faire l'objet d'un protocole, à l'instar de l'article V du protocole, pour les cas où des compétences telles que celles visées à l'article 6, point 2, sont absentes de la législation danoise.

Délégation britannique:

Des difficultés sont créées, d'une part, parce que la loi britannique admet un nombre plus élevé de compétences spéciales que celles énumérées aux articles 5, 6 et 16 - voir ci-dessus article 3 - une compétence anglaise spéciale pour ce cas où un contrat est régi par le droit anglais; d'autre part, parce que l'instance ne peut être introduite aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que la signification a été faite. Cette condition va au-delà des dispositions des articles 18 et 20.

De plus, les tribunaux anglais et écossais ont généralement le pouvoir discrétionnaire de se déclarer incompétents dans les cas - suivant la "forum conveniens doctrine" - où il existe une autre juridiction compétente à même de connaître plus aisément de l'affaire et où le défendeur peut prouver qu'il subirait un préjudice réel si le jugement d'un fait survenu dans un pays étranger dans lequel un tribunal est accessible à toutes les parties (1) devait être prononcé dans le Royaume-Uni.

Article 5, point 2: En réponse à une question de la délégation norvégienne, confirmation lui est donnée que des actions intentées pour non-exécution d'un accord sur la pension alimentaire relève du point 2 et non du point 1.

(1) No. 14 et 15 du "Report of the Lord Chancellor's Office".

Article 5, point 2: la traduction anglaise "quasi-tort" (Ecosse: "quasi-delict") a besoin d'être clarifiée et éventuellement modifiée.

Article 6, point 2: la délégation norvégienne indique que les règles de procédure norvégiennes sont les mêmes qu'en Allemagne. Il pourrait être possible d'inclure des dispositions correspondantes dans un protocole complémentaire à l'instar de l'article V du protocole complémentaire existant.

5. Compétence en matière d'assurances: Articles 7 à 12

Problèmes de la délégation britannique:

Eu égard à la grande importance que revêtent les assurances dans l'économie britannique et en particulier les assurances maritimes, la possibilité de conclure des conventions concernant la Compétence paraît trop limitée.

Les contrats d'assurance sont traités d'une manière générale - comme les autres contrats. Autrement dit, le tribunal est compétent lorsque la loi régissant le contrat est la loi anglaise. Pour déterminer la loi du contrat ("the proper law of the contract"), en l'absence de toute disposition expresse ou tacite concernant le choix de la loi applicable et de tout point de rattachement plus étroit avec en autre régime, la règle anglaise veut qu'un contrat d'assurance soit régi par la loi du pays dans lequel l'assureur exerce son activité, et, dans le cas où il exerce son activité, dans plus d'un pays, par la loi du pays dans lequel se trouve son siège principal (1).

Aucun problème n'a été soulevé par les autres délégations.

6. Compétence en matière de vente et de prêt à tempérament: articles 13 à 15

La délégation britannique fait observer que dans le cas des prêts à tempérament liés à des financements (hire purchase) concernant, par exemple, l'équipement d'une usine, des aéronefs, des navires, etc., les intérêts en cause revêtent une autre importance; la possibilité de conclure des conventions attributives de compétence devrait être admise dans une plus large mesure.

Une question danoise sur l'article 13:

Est-ce que le libellé "de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente de tels objets" couvre les cas suivants:

- a) un emprunt bancaire ordinaire contracté par une personne en vue de l'achat à tempérament d'un bien mobilier;

(1) No. 13 du "Raport of the Lord Chancellor's Office". "L'action directe n'est admise à titre exceptionnel dans le cadre du "Road Traffic Act" de 1957.

b) un emprunt bancaire contracté par une personne en vue de l'achat à tempérament d'un bien mobilier, il est accordé à la banque une sûreté portant sur le bien en cause et ayant rang après les sûretés du vendeur.

Il est entendu que dans les deux cas il n'y a aucun lien entre la banque et le vendeur (1).

7. Compétence exclusives: article 16

Norvège:

A son article 43, le "Seamen's Act" norvégien no. 25 paragraphe 43 du 17 juillet 1953, donne aux autorités norvégiennes des compétences exclusives en stipulant que les différends nés entre le propriétaire d'un navire et un membre de l'équipage concernant le règlement des rémunérations ou tout autre aspect des conditions de travail ne doivent pas être portés devant des autorités étrangères mais, si besoin est, devant le consul norvégien dont la décision peut être mise en cause devant les tribunaux norvégiens (2).

Article 16, point 2, de la Convention: difficultés créées par la terminologie juridique anglaise ("validity, nullity, winding up of companies").

Sinon, aucun problème important.

8. Convention attributives de compétence: articles 17 et 18

Remarques de membres de la délégation britannique (3)

Un tribunal anglais ne se sentirait pas nécessairement tenu de se déclarer compétent (et encore moins de contester la compétence d'un autre tribunal) en vertu d'une convention (4).

Ils ne sont pas satisfaits de l'article 17, paragraphe 2 (voir No. 5 contrats d'assurance).

9. Vérification de la compétence et de la recevabilité: articles 19 et 20

Délégation britannique:

L'introduction de ces dispositions constituerait un changement révolutionnaire, car aucun tribunal britannique n'a à ce jour déterminé d'office sa compétence et n'avait pas non plus le moyen de le faire. La décision dépend entièrement des faits présentés par les parties.

Les autres délégations ne créent aucune difficulté.

(1) Voir note du 12 décembre 1971, page 2.

(2) Voir page 2 de la note du ministère de la justice norvégien, du mois de novembre 1971.

(3) Voir no. 5 (5), 6 (9), 10 à 13 du "Report of the Lord Chancellor's Office"

(4) Conférence donnée par Mr. K.M. Newman sur "Jurisdiction and recognition of judgments in the EEC", Dublin, page 7.

10. Litispendance et connexité : articles 21 à 23

Lis alibi pendens :

Les tribunaux anglais surseoiront (stay) normalement à statuer dans le cas où une action ayant le même objet intentée dans un pays étranger à la condition que le défendeur puisse prouver que la poursuite simultanée des deux actions présente un caractère inéquitable (oppressive).

Les tribunaux écossais classeront habituellement l'action soumise en second lieu en Ecosse au motif d'une demande antérieure formée devant un tribunal étranger (la suspension --"stay" ou "sist" de l'action est également possible) (1).

11. Mesures provisoires et conservatoires : article 24

Suivant les lois anglaise et écossaise, des mesures provisoires et conservatoires peuvent être arrêtées à tous les stades de la procédure.

Les principales mesures possibles sont les suivantes (2) :

a) l'ordonnance interlocutoire ("interlocutory injunction" ou "interim interdict" en Ecosse), à savoir l'ordonnance prononcée par le tribunal faisant défense au destinataire de faire un acte spécifique aussi longtemps que le litige entre les parties n'a pas été résolu.

b) l'ordonnance de détention, de garde, de conservation ou encore d'inspection du bien qui est la cause de la procédure.

Les infractions aux ordres visés sous a) et b) sont sanctionnées par l'emprisonnement ou une amende ("contempt of court").

c) Nomination d'un administrateur (receiver), c'est-à-dire une personne autorisée par le tribunal à percevoir les loyers ou les bénéfices de tout bien ou de toute affaire ou encore à assurer et gérer l'affaire, le commerce ou l'entreprise en litige, lorsque cela est opportun, au lieu et place de la personne à la tête dudit bien ou de ladite affaire, jusqu'à ce que les droits des parties soient établis (en Angleterre et en Irlande du Nord seulement).

d) Paiement provisoire d'une partie des dommages lorsque la responsabilité a été établie ou jugée au principal, mais que le montant des dommages n'a pas encore été établi définitivement (en Angleterre et en Irlande du Nord seulement).

(1) Voir n° 16 du "Report of the Lord Chancellor's Office".

(2) Voir n° 17 à 22 du "Report of the Lord Chancellor's Office".

- e) "Inhibition on the dependence of an action" (défense expresse conservatoire) : agissant sur l'autorité d'un mandat (warrant) délivré au nom du souverain, le demandeur devant un tribunal écossais enregistre un avis dans la section appropriée du "General registrar of Sasines" (registre de toutes les transactions opérées sur des terres en Ecosse) faisant défense au défendeur ou à toute autre personne d'effectuer des opérations avec la terre objet de l'avis. Le mandat du souverain est délivré lorsque la signification a été "signited", c'est-à-dire marquée du sceau du souverain pour les procédures judiciaires.
- f) "Arrestment on the dependence of an action" (saisie conservatoire): c'est la procédure par laquelle le demandeur devant un tribunal écossais, au stade de l'instance et sur l'autorité visées sous e) ci-dessus, place entre les mains d'un tiers des biens meubles (personnels) appartenant au défendeur afin d'empêcher le défendeur ou toute autre personne d'effectuer des opérations avec ces biens.

Il y a lieu de s'attendre à des difficultés dans le cas où des mesures provisoires et conservatoires doivent être prises par des tribunaux qui ne sont pas saisis au principal.

D'aucuns ont aussi fait observer qu'il était plus aisé aux termes de l'article 24, de requérir directement une mesure conservatoire dans l'Etat concerné que d'obtenir la reconnaissance dans cet Etat d'une mesure conservatoire étrangère. Il est cependant peu probable qu'un tel problème se fasse jour dans la pratique.

12. Définition de la notion de "décision" (judgment): article 25

Prolème norvégien :

Les demandes d'aliments (d'époux séparés, d'ex-époux ou encore d'enfants nés dans le mariage) peuvent (1) être jugées par le "District Governor" aux lieu et place des tribunaux; les demandes d'aliments d'enfants nés hors du mariage doivent (2) être jugées par le "District Governor" (c'est-à-dire par une autorité administrative).

(1) Lorsque les parties conviennent de laisser au "District Governor" le soin de prendre la décision (article 8, paragraphe 1er, de la loi du 21 décembre 1956 sur les enfants nés dans le mariage).

(2) Article 29 de la loi n° 10 du 21 décembre 1954 concernant les enfants nés hors du mariage.

Les demandes tendant à faire modifier la pension alimentaire sont de la compétence du "District Governor" à moins que les deux parties demandent que le litige soit réglé par le tribunal (3). Dans les cas de modification des pensions alimentaires, le "District Governor" a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer les parties devant les tribunaux (4).

Les tribunaux comme le "District Governor" peuvent arrêter des mesures provisoires sans que le défendeur ait la possibilité d'exprimer son opinion dans les cas où une décision rapide est nécessaire (5). Ces mesures peuvent être mises à exécution avant que la décision ne soit définitive (6). La décision finale peut produire des effets rétroactifs (7).

Suivant les articles 35,36 (1) et 57 (1) de la loi sur le mariage du 31 mai 1918 et l'article 29 (2) de la loi n° 10 du 21 décembre 1956 sur les enfants nés hors du mariage, laquelle se réfère aux articles de la loi n° 9 du 21 décembre sur les enfants nés dans le mariage, ces règles s'appliquent aux demandes d'aliments d'époux ou d'ex-époux ainsi que des enfants nés hors du mariage.

Les décisions du "District Governor" étant de nature administrative, les règles de procédure applicables se trouvent essentiellement dans la loi du 10 février 1967 sur les procédures applicables dans les affaires administratives.

Un recours à une instance administrative supérieure peut être une condition préalable à une demande légale tendant à faire réviser la décision (article 27 (3)). Possibilité est donnée aux parties d'exprimer leur opinion (article 17). Les décisions concernant les obligations alimentaires à l'égard des enfants nés dans le mariage et entre époux, qui sont prises par le "District Governor", peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministère de la justice et les décisions concernant les obligations alimentaires à l'égard des enfants nés hors du mariage peuvent être portées devant le ministère des affaires sociales (8).

(3) Article 14, paragraphe 2, phase 1.

(4) Article 14, paragraphe 2, phrase 4.

(5) Article 14, paragraphe 4.

(6) Article 14, paragraphe 5 de la loi du 12 décembre 1956 concernant les enfants nés dans le mariage.

(7) Voir note du ministère de la justice norvégien du mois de novembre 1971, page 3.

(8) Voir note du ministère de la justice norvégien, annexe concernant les obligations alimentaires, page 2.

Problèmes :

1. Les décisions du "District Governor" sont-elles des mesures provisoires et conservatoires au sens de l'article 25 de la Convention ? Ceci présuppose que les instances judiciaires normales sont accessibles et que les droits de la défense sont sauvegardés.
2. Est-ce que des personnes n'ayant pas la citoyenneté norvégienne pourraient invoquer les dispositions de l'article 24 de la Convention pour former une action contre des défendeurs résidant en Norvège devant une instance administrative, à savoir devant le "District Governor", conformément aux dispositions norvégiennes ?

Problème danois

Au Danemark, les dispositions sont semblables :

Suivant la loi n° 200 du 18 mai 1960 sur les enfants, section 13 (2), 16 et 17 et suivant la loi n° 56 du 18 mars 1925 sur le mariage (effets légaux), section 8, paragraphe premier, première phrase, et suivant la loi sur le mariage (contradiction et résolution), section 50 (1), 53 (2), la décision concernant le paiement et, dans l'affirmative, la durée et le montant d'une pension alimentaire est de la compétence de l'autorité administrative locale suprême : le "Prefect". Celui-ci est également compétent pour modifier les décisions prises ainsi que les accords sur la pension alimentaire, à l'exception des décisions relatives aux obligations alimentaires réciproques des époux dans le cas d'une séparation judiciaire ou d'un divorce. De telles décisions, leur modifications et la modification de toute convention conclue entre les époux sur l'obligation alimentaire et le montant d'une telle obligation sont de la compétence exclusive des tribunaux.

Les décisions du préfet peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministère de la justice. La décision administrative est prise suivant une procédure dans le cadre de laquelle la possibilité est donnée à la partie adverse de faire une déclaration (mais pas toujours de vive voix) comme dans une action civile (1). Chaque partie a le droit de prendre connaissance des documents pendant et après l'examen de l'affaire, mais aussi de demander à n'importe quel stade de la procédure que les décisions soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait fait une déclaration sur l'affaire (2).

(1) Chapitre 3 des "Ministry of Justice Regulations", n° 7, du 14 janvier 1961 ainsi que les sections 25 à 27 du règlement n° 560 du 18 décembre 1969 et le chapitre 5 de la circulaire du ministère de la justice n° 262 du 18 décembre 1969.

(2) Chapitre 2 du "Publicity in Administration Act" en date du 10 juillet 1970.

Problème britannique :

Pour ce qui concerne les décisions des "Administrative Tribunals" (nombreux dans le Royaume-Uni), on peut se demander dans quelle mesure il s'agit de décisions au sens de l'article 25 de la Convention.

13. Reconnaissance: articles 26 à 30

Caractéristiques de la loi britannique :

Seules des décisions étrangères portant sur une somme d'argent définie sont susceptibles d'exécution. Les décisions concernant les obligations alimentaires ne sont pas reconnues. Dans les procédures correspondantes, les parties doivent comparaître en personne. Les décisions par défaut sont seulement provisoires et doivent être confirmées par le tribunal qui est compétent au lieu de résidence du défendeur. Les décisions fixant le montant des pensions alimentaires doivent être confirmées par le tribunal qui a pris la décision quant au fond.

Les procédures d'exécution des décisions étrangères sont au nombre de deux :

a) La décision étrangère est déclarée exécutoire dans le cadre d'une action intentée suivant la procédure judiciaire ordinaire (common law procédure). Lorsque la décision étrangère est définitive (final and conclusivo) entre les parties - c'est-à-dire lorsqu'elle ne peut être modifiée par le tribunal originaire, mais peut encore donner lieu à une procédure d'opposition, de recours ou de révocation (setting aside) - une nouvelle action doit être intentée dans un délai de six ans devant les tribunaux anglais. La décision étrangère est traitée dans ce cas comme la preuve d'un droit sur le bien-fondé duquel le tribunal doit statuer si bien que celui-ci ne peut examiner ou réviser la décision étrangère au fond.

- Une décision allemande par défaut susceptible d'être l'objet d'un recours, une décision allemande prononcée suivant la procédure applicable en cas de non-paiement d'une lettre de change (articles 599 et 600 du code de procédure civile allemand) et les décisions allemandes concernant des obligations périodiques (article 232 du code de procédure civile allemand) ne seraient pas considérées comme définitives suivant la doctrine anglaise.

b) En vertu du "Foreign Judgment Act" ("Reciprocal Enforcement Act") de 1933, le porteur d'une décision d'une instance supérieure (paragraphe I, section I) peut, à tout moment dans un délai de six ans à compter du prononcé de la décision, demander sa transcription (registrasion) à la "High Court" (Angleterre et Irlande du Nord) ou à la "Court of Session" (Ecosse). Il doit s'agir d'une décision définitive (final and conclusive) (comme mentionné ci-dessus), même si elle peut encore faire l'objet d'un recours. Toute demande de transcription doit être accompagnée d'un "affidavit" contenant les motifs de la demande et d'une déclaration attestant qu'à la connaissance du demandeur, il a qualité d'exécuter le jugement; une copie authentique de la décision étrangère doit être jointe à l'"affidavit".

La transcription confère à la décision étrangère la même force et les mêmes effets qu'une décision arrêtée par la "High Court" ou la "Court of Session", suivant le cas. L'ordonnance de transcription stipulera les mesures nécessaires pour notifier le débiteur de son droit de demander la révocation de la transcription pour les motifs établis dans la loi de 1933.

Des conventions bilatérales concernant l'exécution des décisions ont été conclues avec la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, la Norvège, Israël et l'Autriche. On s'attend à ce que la convention conclue avec l'Italie en 1964 soit ratifiée prochainement (1).

Irlande :

La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères sont régies par des règles du Common Law.

Aucun problème ne se pose pour la reconnaissance. Toutefois, les décisions étrangères concernant une somme d'argent déterminée peuvent seules être mises à exécution en vertu de la loi en vigueur. Aucune convention sur la reconnaissance et l'exécution n'a été conclue avec d'autres pays.

Norvège :

Les décisions ne peuvent à ce jour être reconnues et mises à exécution (en dehors de la convention Nordique) que lorsque la reconnaissance et l'exécution sont prévues dans un traité (2).

(1) Voir n° 30-33 du "Report of the Lord Chancellor's Office"

(2) Articles 167, 168 du code de procédure civile de Norvège. Voir Biflow-Arnold, "Internationaler Rechtsverkehr in Zivil - und Handelssachen", n° 963.5

Danemark :

L'article 223 du "Danish Act" du 11 avril 1916 stipule que des décisions étrangères (ne relevant pas de la convention nordique) peuvent seulement être reconnues et déclarées exécutoires lorsque la réciprocité est prévue dans un traité conclu avec l'Etat du tribunal étranger ou lorsque les décisions de tribunaux étrangers sont rendues obligatoires au Danemark en vertu d'une ordonnance royale. Une formule exécutoire est requise (3).

Articles 27 et 28. Non-reconnaissance

Les motifs de non-reconnaissance énumérés à l'article 27 ne posent aucun problème pour la délégation britannique. La loi anglaise est plus souple, en ce qui concerne les points 3 et 4. Lorsqu'un tribunal a prononcé une décision finale et qu'une décision définitive est rendue ultérieurement par un autre tribunal sur la même affaire, la reconnaissance de cette dernière décision peut être refusée (4).

A ce propos, il conviendrait aussi de prendre en considération la décision d'un tribunal d'un Etat dont la reconnaissance est requise dans l'Etat dans lequel l'exécution est demandée (5).

Il faudrait lire "les décisions peuvent (may) ne pas être reconnues" et non "ne sont (shall) pas reconnues" de façon que les décisions puissent être reconnues même dans les cas où les conditions de l'article 27 sont réunies. Cela risque cependant de ne pas être compatible avec la fonction conservatoire de la disposition.

La loi anglaise ne connaît pas de motif de non-reconnaissance correspondant à celui figurant à l'article 27, point 4; elle prévoit cependant d'autres motifs plus larges que ceux visés à l'article 27. C'est par exemple le cas lorsque le tribunal étranger n'est pas considéré comme compétent pour l'affaire pour laquelle la reconnaissance en Angleterre est demandée.

C'est pourquoi, le "Foreign Judgment Act" de 1933 (6) stipule que :

(3) Billow-Arnold, n° 923, 4 et 5

(4) "Foreign Judgment reciprocal Enforcement Act" 1933, Part I, section 4(1)b).

(5) Voir rapport Jenard, page 94

(6) Titre I, section 4(2).

1. Le tribunal étranger est considéré comme compétent pour une action in personam dont il est saisi si
 - a) le défendeur était domicilié ou s'il s'agit d'une personne morale, avait son centre d'activité principal dans le pays du tribunal originaire au moment où l'instance a été introduite;
 - b) si le défendeur a un bureau ou un centre d'activité dans le pays du tribunal étranger et l'instance introduite devant ledit tribunal concerne une opération effectuée par ou dans ledit centre ou bureau ;
 - c) si le titulaire d'une dette entérinée par le tribunal était demandeur ou défendeur reconventionnel dans l'instance introduite devant le tribunal originaire ou
 - d) si le défendeur a accepté de se soumettre à la juridiction du tribunal originaire (ou si il s'y est soumis en comparaisant volontairement à l'audience dans d'autres buts que de chercher à contester la compétence du tribunal).

Il ressort de ces dispositions que les décisions fondées sur d'autres motifs, telle la présence du bien du défendeur sur le territoire de l'Etat, ne peuvent être reconnues.

2. Les droits faisant l'objet de la décision doivent être dévolus à la personne qui introduit la demande de transcription.

On peut considérer que les autres motifs de non-reconnaissance: dol (fraud), non-respect des droits de la défense "natural justice" et ordre public (public policy) etc... sont prévus par la Convention (article 1 à 3).

14. Exécution : articles 31 à 49

Délégation britannique

Il n'y a aucune différence fondamentale qui puisse faire obstacle à une adaptation nécessaire. Toutes les formes d'exécution du continent sont aussi connues dans le droit britannique (1).

Mais jusqu'à ce jour, seules les décisions étrangères concernant le paiement d'une somme d'argent déterminée sont mises à exécution.

Il y a lieu de souligner que contrairement à ce qui se passe en Angleterre et en Ecosse où les mesures d'exécution sont subordonnées à des décisions judiciaires, en Irlande du nord, l'exécution est de la compétence d'une autorité centrale: "Enforcement of Judgments Office" (2).

La formule exécutoire n'est pas connue dans le système britannique. La procédure de transcription n'est pas contradictoire au premier stade de l'instance, comme dans la Convention.

La procédure n'a lieu qu'à la requête de la partie qui demande l'exécution.

La requête doit être présentée par un "solicitor" (ce dernier peut être considéré comme un mandataire ad litem conformément à l'article 33, paragraphe 2).

Les tribunaux fixent dans chaque cas un délai dans lequel le recours éventuel contre la décision doit être formé. Les décisions y relatives n'entraînent pas nécessairement une procédure contradictoire. Elles font l'objet d'un recours devant la "Court of Appeal" (en Ecosse, la requête peut être annulée par la voie d'un recours porté devant la "Inner House of the Court of Session").

Avec l'autorisation du tribunal, un nouveau recours peut être porté devant la Chambre des Lords en troisième et dernière instance.

Délégation irlandaise :

La constitution de l'Irlande stipule que la justice sera administrée par des tribunaux de première instance et une Cour d'Appel jugeant en dernier ressort. Les tribunaux de première instance comprennent la "High Court" qui est investie d'une compétence complète de première instance et des tribunaux de compétence limitée appelés "Circuit Courts" et "District Courts". La "Circuit Court" peut avoir une compétence illimitée pour statuer sur une affaire civile lorsque les deux parties sont consentantes; dans le cas contraire, sa compétence est limitée par la loi aux actions dont la valeur n'excède pas 2000 livres en matière contractuelle et délictuelle (contract and tort) et 5000 livres en matière d'administration des biens et quelques autres domaines.

(1) Voir n°23-28 du "Report of the Lord Chancellor's Office".

(2) Voir n° 29 du "Report of the Lord Chancellor's Office".

La compétence de la "District Court" est de la même manière limitée aux actions dont la valeur ne dépasse pas 250 livres, d'une manière générale; elle est aussi compétente pour mettre à exécution les décisions concernant des dettes, arrêtées par un autre tribunal. Le recours contre une décision d'une "District Court" est porté devant la "Circuit Court". Une procédure introduite devant cette dernière peut être portée devant la "High Court". La "Superior Court", qui juge en dernier ressort, constitue la juridiction d'appel pour les instances introduites devant la "High Court".

L'exécution des décisions étrangères est régie par des règles de la "Common Law". Seules les décisions concernant des sommes d'argent déterminées peuvent être mises à exécution et la procédure est la même que pour une simple dette contractuelle. La procédure d'exécution peut être introduite devant n'importe quel tribunal dans les limites de sa compétence en matière contractuelle.

Il est envisagé de donner à la "High Court" la compétence exclusive pour statuer sur les requêtes de mise à exécution de décisions relevant de la Convention.

Délégation danoise :

Les tribunaux de première instance (qui sont au nombre de 70 au Danemark) sont compétents pour mettre à exécution des décisions étrangères. Le délai de recours contre leurs décisions est de deux semaines quel que soit le domicile du défendeur en cause. Le recours est présenté devant la "High Court". Le ministre de la justice peut exceptionnellement autoriser le recours devant la Cour suprême contre une décision arrêtée par la "High Court".

Délégation norvégienne :

Aucun problème particulier étant donné que les procédures d'exécution sont semblables aux procédures allemandes.

Article 32: délégation britannique :

Si le "registration" doit être assimilé à la formule exécutoire, il faudrait envisager la possibilité qu'un seul tribunal soit compétent dans chaque cas également pour les décisions étrangères de première instance - ce tribunal étant

pour l'Angleterre et le Pays de Galles	la "High Court"
l'Ecosse	la "Court of Session"
l'Irlande du Nord	la "High Court"

Article 33 :

Les délégations britannique, irlandaise et norvégienne font observer que la notion de "domicile élu" est inconnue dans les législations de leurs pays.

Article 46 :

La délégation britannique souligne la nécessité de transcrire les décisions étrangères, en particulier en ce qui concerne le "certificate".

Article 55 :

Problèmes du rapport entre la Convention examinée et la convention nordique du 16 mars 1932 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Cette dernière contient des règles de compétence; son champ d'application est très semblable à celui de la Convention en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, elle a une portée plus étroite en ce sens qu'elle ne s'applique pas aux obligations alimentaires relevant de la loi sur la famille (article 10, paragraphe 3), aux droits afférents à des biens mobiliers et immobiliers (article 11, paragraphe 1er, point 2) et aux droits invoqués au titre d'un contrat du travail.

Dans les cas applicables, la procédure est aussi simple que celle prévue par la Convention communautaire; elle n'est, en principe, pas contradictoire (voir article 8).

La Convention nordique comprend une clause de comptabilité (article 10, paragraphe 4) ainsi libellée :

La présente convention ne déroge pas aux dispositions d'autres conventions concernant la validité et l'exécution des jugements et autres décisions.

Article 57 :

Les délégations norvégienne et danoise :

Le rapport Jenard (pages 125 à 127) se réfère à des conventions comportant des règles de compétence qui ne concernent pas la reconnaissance et l'exécution (à savoir, les conventions du 10 mai 1952 édictant certaines règles de compétence civile en matière de collision et harmonisant certaines règles concernant la saisie des bâtiments de mer).

Quel rapport y-a-t-il entre ces conventions et la Convention examinée ?

Réponse :

Une procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution est seulement concevable lorsque les règles de compétence et de protection du défendeur sont respectées; la Convention doit donc être considérée comme un tout. Il n'est pas possible d'appliquer les règles de compétence d'une convention spéciale, d'une part, et les règles d'exécution et de reconnaissance de la Convention c'est-à-dire uniquement son titre III, d'autre part.

Des conventions comme la convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions d'obligations alimentaires à l'égard des enfants, qui n'édicte qu'indirectement des règles de compétence, remplacent-elles complètement la Convention CCJE bien que des questions qui ne sont pas traitées dans de telles conventions spéciales doivent être jugées conformément à la législation nationale de l'Etat contractant ?

Réponse : oui

Il ressort de l'article 57 qu'il y a lieu de choisir d'appliquer la Convention, soit conjointement avec la convention particulière, soit à la place de cette dernière (dans les cas où la Convention est d'application). En tant que convention générale, la Convention ne s'oppose pas à l'application d'une convention particulière.

1

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SFC(72) 2806 final

Bruxelles, le 15 septembre 1972

Rapport de la Commission au Conseil concernant les
problèmes d'adaptation que pose l'adhésion des nouveaux
Etats membres à la Convention du 27 septembre 1968
concernant la compétence judiciaire et l'exécution des
décisions en matière civile et commerciale (CCJJE)

Rapport de la Commission au Conseil sur les adaptations demandées
par les Etats adhérents et relatives à la Convention du 29 février 1968
sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales

1. En date du 29 novembre 1971 la Commission avait présenté au Conseil un rapport intermédiaire sur les adaptations des deux conventions conclues en 1968 sur la base de l'article 220 du Traité CEE. En ce qui concerne la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales, la Commission a pu rassembler entretemps les éléments qui devraient permettre d'ouvrir les négociations à Dix sur l'établissement de l'instrument juridique par lequel les futurs Etats membres adhéreront à cette Convention.⁽¹⁾ De l'avis de la Commission cet instrument devrait prendre la forme d'un Protocole.

2. D'une manière générale, les représentants de tous les futurs Etats membres ont déclaré que l'adhésion à la Convention ne créerait pas de difficultés majeures. Toutefois, des précisions quant au champ d'application de la Convention semblent nécessaires. Il existe en effet dans chacun des futurs Etats membres des formes d'entreprises au sujet desquelles il pourrait paraître douteux si elles rentrent dans le champ d'application de la Convention tel qu'il est défini dans ses articles 1 et 2.

Il s'agit en l'occurrence des formes suivantes d'entreprises:

a) Au Royaume Uni et en Irlande:

- industrial and provident societies - friendly societies - building societies

- partnerships - limited partnerships.

b) Au Royaume Uni:

- trustee savings banks - loan societies.

(1) Quant à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un rapport séparé sera présenté ultérieurement.

c) Au Danemark:

- interresselskaber.

d) En Norvège:

- sivile selskap.

3. Royaume Uni

a) Afin d'éliminer tout doute sur l'applicabilité de la Convention aux formes d'entreprises mentionnées sous le chiffre 2 litt. a) et b), le Représentant du Royaume Uni a proposé d'insérer le texte suivant dans l'instrument juridique par lequel la Convention du 29.2.68 serait étendue au Royaume Uni:

"Article 1 of this Convention applies to any company, association or partnership (other than a public corporation) established under the law of any part of the United Kingdom whose objects include the acquisition of gain by the company, association or partnership or by the individual members thereof.

Article 2 of this Convention applies to public corporations established under the law of any part of the United Kingdom whose objects include the exercise of commercial activities, that is to say, bodies incorporated by a public general Act of Parliament or an instrument made thereunder with the object of carrying on business for public purposes."

Cette formule couvrirait selon l'avis du Représentant britannique toutes les sociétés visées à l'article 1 de la Convention ainsi que toutes les personnes morales correspondant à celles définies à l'article 2 de la Convention.

b) La proposition britannique ne paraît pas conforme à l'esprit de l'article 1er qui repose exclusivement sur un critère de forme et sur la présence d'un minimum de capacités juridiques. Selon la proposition britannique la reconnaissance des sociétés visée à l'article 1er de la Convention dépendrait en effet de ce qu'elles poursuivent un but lucratif ("acquisition of gain"), alors que l'article en question s'applique à toutes les sociétés de droit civil et commercial, y compris les sociétés coopératives, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

c) La traduction anglaise de l'article 1 (1) de la Convention est certainement trompeuse dès lors qu'elle utilise exclusivement le terme anglais "companies" qui ne couvre pas les "partnerships". Il apparaît donc souhaitable de traduire l'article 1 de la Convention d'une manière différente en utilisant les termes "companies and firms (other than public corporations)" pour le mot "societies" figurant dans le texte original. On pourrait aussi songer à insérer cette explication dans le Protocole d'adhésion.

Cette précision aurait l'avantage de faire rentrer dans le champ d'application de l'article 1 de la Convention les "partnerships" et les "limited partnerships". En revanche, les autres entreprises mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire les industrial and provident societies - friendly societies - building societies - trustee savings banks - loan societies tomberaient sous l'article 2 dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme "companies" ou "firms" (visées à l'article 1) et qu'elles ont une personnalité juridique propre.

Si cette solution n'était pas retenue, la Commission marquerait sa préférence pour une inscription dans une déclaration commune des formes de sociétés pour lesquelles d'aucuns pourraient avoir une hésitation sur le fait qu'elles soient couvertes par l'article 1 de la Convention.

Ce n'est qu'en tout dernier lieu qu'on pourrait admettre que soit introduit dans l'article 1er un critère supplémentaire comme celui qui figure à l'article 2 de la Convention, à savoir l'exercice d'une activité économique contre rémunération. Dans cette hypothèse le membre de phrase figurant dans la proposition britannique "whose objects include the acquisition of gain" pourrait être remplacé par "whose objects include a business activity". En effet, le terme "business" comporte par lui-même l'idée que l'activité n'est pas exercée à titre gratuit.

4. Irlande

La délégation de la République d'Irlande a fait la proposition suivante quant à l'article 1er de la Convention: on entendra par "sociétés de droit civil et commercial, y compris les sociétés coopératives, constituées en conformité de la loi d'un Etat contractant", les "companies, associations,

./.

(1) Article 1: Companies under civil or commercial law, including co-operative societies, established in accordance with the law of a Contracting State which grants them the capacity of persons having rights and duties, and having their statutory registered office in the territories to which the present Convention applies, shall be recognized as of right. (Traduction établie par les services de la Commission, v. Supplément au Bulletin 2/69 des C.E.).

societies or partnerships" constituées par ou sous la loi d'Irlande. Les difficultés étant à peu près les mêmes en Irlande qu'au Royaume Uni, les solutions envisagées sous le chiffre 3 ci-dessus devraient pouvoir convenir également à la Délégation d'Irlande.

5. Danemark

La délégation du Royaume du Danemark souhaiterait que soient incluses dans la Déclaration commune no. 1 les "interressentskaber" selon le droit danois.

Le droit danois est très libéral quant à la reconnaissance des sociétés étrangères. Toute société de nationalité étrangère sera reconnue au Danemark s'il est établi qu'elle se trouve en conformité avec la loi du pays d'origine. Par ailleurs, le Danemark a conclu cinq conventions bilatérales qui contiennent des dispositions relatives à la reconnaissance de sociétés. Ces dispositions font l'objet de l'annexe I. D'autre part, il n'existe au Danemark aucune législation ni droit jurisprudentiel (case-law) concernant la reconnaissance des sociétés étrangères etc. La question n'a d'ailleurs jamais soulevé de difficultés. En principe, le Danemark est fidèle au principe du lieu d'incorporation comme critère de rattachement des sociétés commerciales avec la particularité que ce critère est battu en brèche lorsque le pays de constitution n'accepte pas que le siège soit à l'étranger.

6. Norvège

La délégation du Royaume de Norvège a précisé qu'il serait opportun de mentionner dans la Déclaration commune no. 1 la "sivile selskap" (société civile). Par contre, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'y mentionner également la "ansvarlige handelsselskap" (société commerciale à responsabilité) qui répond aux critères indiqués à l'article 1er de la Convention.

Les sociétés et les personnes morales constituées en conformité de la loi norvégienne et devant rentrer dans le champ d'application de la Convention figurent à l'annexe II.

7. La Commission propose la constitution, le moment venu, d'un groupe de travail devant être composé d'experts des anciens et des futurs Etats membres.

Ce groupe aurait pour mandat :

- a) de déterminer le champ d'application de la convention vis-à-vis des futurs Etats membres suivant une ou plusieurs des méthodes indiquées ci-dessus sous le numéro 3, c'est-à-dire
 - en modifiant la traduction anglaise de l'article 1. ou en précisant son contenu,
 - en complétant la Déclaration commune,
 - en insérant un critère supplémentaire dans l'article 1.

- b) d'établir le projet de l'instrument juridique par lequel les futurs Etats membres adhéreront à la Convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales.

ANNEXE I AU RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS DEMANDEES
PAR LES ETATS ADHERENTS ET RELATIVES A LA CONVENTION DU 29 FEVRIER 1968
SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIETES ET PERSONNES MORALES.

1. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 1er octobre 1951 entre les Etats Unis d'Amerique et le Royaume du Danemark.

Article XXI

"1. Le présent Traité n'exclut pas l'application de mesures:

- e) refusant le bénéfice du présent Traité, à l'exception de la reconnaissance du statut juridique et de la faculté d'ester en justice, à toute société contrôlée directement ou indirectement par des ressortissants d'un ou de plusieurs Etats tiers du fait de leur participation au capital ou à la direction de cette société".

Article XXII

- "3. Au sens du présent Traité on entend par "sociétés" les "corporations, partnerships, companies and other associations" que leur responsabilité soit ou ne soit pas limitée et qu'elles poursuivent ou un but de lucre. Les sociétés constituées sur les territoires de l'une des Parties Contractantes en conformité des lois et réglementations qui y sont applicables seront considérées comme sociétés de ce pays et leur statut juridique sera reconnu sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
4. Le traitement national accordé suivant les dispositions du présent Traité aux sociétés du Royaume du Danemark sera, dans tous les Etats, Territoires ou Possessions des Etats Unis d'Amérique, le même que celui qui y est accordé aux sociétés constituées ou organisées dans d'autres Etats, Territoires ou Possessions des Etats Unis d'Amérique".

2. Traité de Commerce dano-bolivien, du 9 novembre 1931

Article II (b):

"Les sociétés anonymes ainsi que les autres sociétés commerciales ou de caractère économique ou financier, y compris les sociétés d'assurance, qui sont constituées sur le territoire d'une des Parties Contractantes en vertu des lois respectives et qui y ont leur domicile, verront leur existence juridique reconnue sur le territoire de l'autre Partie et y auront libre et facile accès auprès des tribunaux.

Les sociétés, ainsi reconnues, pourront, en se soumettant aux lois de l'autre Partie, et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire, dans les cas où une telle autorisation est prévue par ces lois, s'établir dans ce dernier Pays, y créer des succursales et agences et y exercer leurs activités.

Les sociétés, une fois admises, jouiront quant à l'exercice de leur activité ainsi qu'au droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles et d'en disposer, du même traitement que celui qui est accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Ni leur activité ni leurs biens ne seront assujettis à des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés aux sociétés de la nation la plus favorisée".

3. Convention de Commerce et de Navigation entre le Danemark et l'Espagne, du 2 janvier 1928.

Article 9:

"Les sociétés anonymes ainsi que les autres sociétés de caractère économique, y compris les sociétés d'assurances, qui sont constituées sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives et qui y ont leur domicile, verront leur existence juridique reconnue sur le territoire de l'autre Partie et y auront libre et facile accès auprès des tribunaux.

Les sociétés, ainsi reconnues, pourront, en se soumettant aux lois de l'autre Partie, et si elles obtiennent l'autorisation nécessaire, dans les cas où une telle autorisation est prévue par ces lois, s'établir dans ce dernier pays, y créer des succursales et agences et y exercer leur activité.

Les sociétés, une fois admises, jouiront, quant à l'exercice de leur activité ainsi qu'au droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles et d'en disposer, du même traitement que celui qui est accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée".

4. Convention de Commerce et de Navigation entre le Danemark et la Grèce, du 22 août 1928.

Article IV:

"1) Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles, agricoles et financières, y compris les compagnies de navigation et les sociétés d'assurances, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et y sont légalement constituées, seront également reconnues sur le territoire de l'autre Partie comme possédant une existence légale et y jouiront notamment du droit d'ester en justice, en se soumettant aux lois et ordonnances relatives en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

2) L'admission, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, des sociétés énoncées ci-dessus légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie, sera réglée par les lois et ordonnances en vigueur de l'Etat respectif. Ces sociétés une fois admises jouiront sur le territoire de l'autre Partie, à tous égards, du traitement de la nation la plus favorisée".

5. Traité d'Etablissement, de Commerce et de Navigation entre le Danemark et la Turquie, du 31 mai 1930.

Article 8:

"Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurance et de transport

qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui y existent régulièrement d'après les lois de cette dernière, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement pourvu qu'elles n'y poursuivent pas un but illicite.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays, qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci. Elles ne seront pas traitées quant à leur activité, moins favorablement que les sociétés de la nation la plus favorisée.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, elles jouiront, dans l'autre pays, du même traitement que les sociétés nationales. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent également d'une manière analogue aux sociétés visées au présent article.

Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs filiales, succursales ou agences ne seront pas soumises, sur le territoire de l'autre pays, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés de la nation la plus favorisée. Il est entendu qu'elles seront astreintes à acquitter les taxes afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement pour les sociétés étrangères et à déposer les cautionnements prévus par la loi. Elles ne seront soumises à d'autres prestations ou à des réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les sociétés nationales.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre selon la nature des impôts qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Ces sociétés pourront, aux mêmes conditions que celles de la nation la plus favorisée et en se soumettant aux lois du pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers. Il en sera de même, conformément à l'article 2, pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société".

ANNEXE II AU RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS DEMANDEES
PAR LES ETATS ADHERENTS ET RELATIVES A LA CONVENTION DU 29 FEVRIER 1968
SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIETES ET PERSONNES MORALES.

Liste des sociétés et personnes morales norvégiennes qui tombent dans le champ
d'application de la Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et
personnes morales

A. Sociétés et personnes morales dont les associés ne sont pas personnellement
responsables des dettes de la société ou de la personne morale.

1.1. "Aksjeselskaper" (loi du 6 juillet 1957).

Elle correspond à la société par actions et à la société à responsabilité
limitée de droit allemand.

1.2. "Aksjeselskaper" régis aussi par des lois spéciales:

a) "Forretningsbanker" (banques commerciales) (loi du 24 mai 1961)

b) "Forsikringsaksjeselskaper" (compagnies d'assurance) (loi du 29 juillet
1911)

1.3. "Aksjeselskaper" établies et régies entièrement ou en partie par des lois
spéciales:

a) "Norges Bank" (Banque Nationale de Norvège) (loi du 23 avril 1892)

b) "Vinmonopolet a/s" (Monopole d'Etat pour l'importation et la vente
d'alcool) (loi du 29 juin 1931)

c) "Norsk Tipping a/s" (Pari mutuel sur le football) (loi du 21 juin 1946)

d) "Aktieselskapet Den Norske Stats Industribank" (Banque industrielle
de l'Etat norvégien) (loi du 10 juillet 1936)

2. "Samvirkelag" et autres "Kooperative foretak". Sociétés coopératives (Il n'existe pas de loi générale).

Catégories de "samvirkelag" et autres "kooperative foretak" régies par des lois spéciales.

- a) "Boligbyggelag" (sociétés coopératives de logement) (loi du 4 février 1960)
 - b) "Borettslag" (sociétés coopératives de logement organisées pour un projet particulier uniquement) (Loi du 4 février 1960)
 - c) "Boligsparelag" (Sociétés d'Epargne pour le logement) (loi du 10 juillet 1936)
3. "Statsselskaper". Sociétés constituées conformément à la loi du 25 juin 1965 sur les sociétés d'Etat.

4. "Forening" ou "Korporasjon". (Il n'existe pas de loi générale).

Groupement dont les associés ne participant pas au bénéfice n'ont pas le droit de partager entre eux le patrimoine du groupement en cas de liquidation.

5. Autres compagnies et sociétés.

- a) "Sparebanker" (Caisses d'Epargne) (loi du 24 mai 1961)
- b) "Kredittforeninger" (Mutuelle de crédit) (lois du 17 juin 1907, du 3 septembre 1909, du 19 juillet 1912, du 26 mars 1915 et du 9 août 1918).
- c) "Gjensidige forsikringsselskaper" (Association mutuelle d'assurance) (loi du 29 juillet 1911)
- d) "Norges Brannkasse" (le fond norvégien d'assurance contre l'incendie) (constitué par la loi du 12 juin 1931 - réforme en cours).

- B. "Kommandittaksjeselskaper" (loi du 6 juillet 1957) et "Kommandittselskaper" (aucune loi).

Ces sociétés ressemblent aux sociétés en commandite par action et aux sociétés en commandite de droit allemand.

- C. Sociétés dont les associés sont personnellement responsables des dettes de la société.

1. "Ansvarlige handellselskaper" (aucune loi).

Ces sociétés sont comparables aux sociétés en nom collectif de droit allemand. Elles ont pour objet une activité commerciale. Les membres sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société.

La société n'est pas considérée comme personne morale mais elle jouit de la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations.

2. "Sivile selskaper" (aucune loi). Sociétés civiles comparables aux sociétés de droit civil allemandes.

Ces sociétés ont pour objet des activités autres que le commerce. Les dispositions régissant ce type de société sont différentes de celles régissant "ansvarlige handelsselskaper" en ce sens que la "sivilt selskap" ne peut en tant que telle être déclarée en faillite.

3. "Partrederier" (chapitre 2 de la loi maritime du 20 juillet 1893).

Cette société a pour objet le transport maritime. Elle peut être titulaire de droits et d'obligations et les associés répondent des dettes de la société en proportion de leur participation. Une réforme est en cours.

- D. Personnes morales (de droit publique) autre que des sociétés.

"Statens Fiskeredskapsimport" (importation d'équipement de pêche fait par l'Etat) (loi du 13 février 1953 donnant à cette entreprise la personnalité juridique)

- E. "Stiftelser"

Fondation pour laquelle il n'existe aucune loi.
